

"CIMESCAUT"

Société anonyme,
à 7640 Antoing, rue du Coucou, 37.

 Registre de commerce de Tournai, numéro 147.
 Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro 405.856.611.

 TEXTE COORDONNE DES STATUTS.

Nature de l'acte.	Notaire	Date de l'acte.	Moniteur Belge Date	Numéro
----- Constitution sous la dénomination " Société Générale des Ciments Portland de l'Escaut " -----	N. PARENT Tournai.	24/12/ 1920.	13/1/ 1921.	373
Prorogation durée Modification statuts	J. PARENT Tournai.	11/2/ 1946.	6/3/ 1946.	2826
----- Modification dénomi- tion - modification statuts.	A. GAHYLLE Tournai.	29/4/ 1986.	28/5/ 1986.	860528- 300
----- Modification statuts.	L. DU FAUX Mouscron.	19/12/ 1997.	16/1/ 1998	980116- 169
----- Augmentation capital Modification statuts	Idem	16/1/ 2003		

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Article 1.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée "CIMESCAUT". Elle est une société commerciale et a la qualité d'une société faisant appel à l'épargne publique.

Article 2.

Le siège de la société est établi à Antoing lez-Tournai, Rue du Coucou, 37.

Il pourra être transféré ailleurs, par simple décision du conseil d'administration. La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet l'exploitation des carrières, la fabrication et le commerce de ciments, chaux, pierres, argiles, sables et tous produits provenant de ces gisements et de leurs dérivés, ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent, l'acquisition, la location des terrains, la construction, l'acquisition, la location de tous établissements nécessaires à son exploitation. Elle peut acheter, fabriquer, vendre tous produits ayant rapport avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de cession, de participation ou par tout autre moyen, dans toute entreprise similaire ou qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social ; en général, elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui seraient de nature à favoriser son industrie ou son commerce.

Article 4.

La société a une durée illimitée

Article 5.

Le capital est fixé à quatre millions neuf cent septante mille euros (4.970.000 Eur), représenté par cinquante-sept mille six cent cinquante-deux (57.652) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-sept mille six cent cinquante-deuxième de l'avoir social. "

Article 6.

Le conseil d'administration a le pouvoir pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante sept d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital social à concurrence de cent millions de francs, tant par apport en espèces ou en nature que par incorporation de réserves quelque en soit la nature, en ce compris les primes d'émission, plus-values de réévaluation et bénéfice reporté, moyennant observation des prescriptions de l'article 33bis de la loi sur les sociétés commerciales et moyennant respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas de souscription en espèces, tel que prévu à l'article 6 des statuts.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, ladite prime sera indisponible, en ce sens qu'elle constituera à l'instar du capital la garantie des tiers et ne pourra être réduite ou supprimée que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les conditions requises par les articles 72 et 72bis de la dite loi sur les sociétés commerciales.

Il peut dans les limites du capital autorisé et moyennant respect du même droit préférentiel, procéder à l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Lorsqu'une augmentation de capital est réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration pourra effectuer les adaptations nécessaires aux statuts.

Le conseil d'administration a également le pouvoir de limiter ou de supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital éventuellement autorisé, et ce en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces seront offertes par préférence à titre irréductible aux propriétaires des parts sociales anciennes existant au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale statuant comme n matière de modification aux statuts

peut toujours décider que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces se seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a, en conformité avec ce qui précède, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Le conseil d'administration déterminera les autres conditions et le taux de l'émission.

Aucun titre ne pourra être émis au-dessous du pair.

Article 8.

Les parts sociales, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

Les porteurs de parts sociales, entièrement libérées, peuvent à toute époque et à leurs frais, demander la conversion de leurs parts au porteur en parts nominatives ou parts au porteur.

Article 9.

Les droits attachés aux titres sont indivisibles au regard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, le conseil d'administration a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Article 10.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III. : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE.

Article 11.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme ne qui peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 12.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein un président et un vice-président.

En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un administrateur est désigné pour les remplacer.

Article 14.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs ou l'administrateur délégué le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins cinq jours à l'avance.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 15.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place : le délégué sera dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un membre du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'opposition d'intérêts les dispositions légales y relatives sont à respecter.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui auront pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont singés par le président, le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

Article 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Il peut, notamment faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles ou immeubles, toutes concessions quelconques ; consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autre garanties ; conclure tous emprunts, notamment sous forme d'émission d'obligations avec ou sans garantie hypothécaire et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, consentir la voie parée, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant ou après paiement, dispenser les conservateurs des hypothèques de toutes inscriptions d'office, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements ; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter ; traiter, transiger, acquiescer, compromettre en

tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Article 18.

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées par le conseil d'administration à un directeur gérant ou autre agent, associé ou non associé.

S'il fait partie du conseil d'administration, il portera le titre d'administrateur-délégué.

Le Conseil pourra nommer plusieurs délégués en répartissant entre eux leurs fonctions.

En dehors de la gestion journalière ainsi déléguée, le conseil d'administration peut donner des pouvoirs spéciaux déterminés au délégué, directeur-gérant ou administrateur-délégué, ainsi qu'à un ou plusieurs de ses membres et même à des tierces personnes associées ou non-associées.

Les nominations, révocations et rémunérations des délégués sont de la compétence du conseil.

Le délégué est autorisé à donner procuration à ses agents ou employés sous sa responsabilité.

Article 19.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué à cette fin.

Article 20.

Tous les actes qui engagent la société autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration conformément à l'article 18.

Article 21.

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels

est confié à un ou plusieurs commissaires-réviseur nommés pour trois ans par l'assemblée générale.

Leur rémunération et le renouvellement de leur mandat s'exercera conformément à la loi.

Article 22.

Une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Cette possibilité n'est valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante sept.

Article 23.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'aliéner les actions inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un état membre de l'Union européenne et acquises en vertu de l'article 52bis paragraphe 1 des lois coordonnées sur les sociétés.

Article 24.

Les administrateurs touchent à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article 36 ci-après.

L'assemblée générale ordinaire pourra, en outre, allouer aux administrateurs une indemnité fixe, imputable sur les frais généraux.

Le conseil d'administration est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 25.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de parts sociales.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 26.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier mardi du mois d'avril de chaque année, à onze heures au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des titres émis.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations.

Article 27.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Moniteur Belge, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province.

Des lettres-missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 28.

Pour pouvoir être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de parts sociales au porteur doit en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou aux endroits désignés dans les convocations.

Il devra produire le certificat de dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent aviser la société par lettres recommandées à la poste cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée de leur intention d'y prendre part.

Article 29.

Il est permis de se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial, dont le conseil d'administration pourra éventuellement déterminer la forme et ordonner le dépôt cinq jours au plus tard avant la réunion.

Toutefois une personne mariée peut se faire représenter par

son conjoint; les mineurs et les interdits par leurs tuteurs ou curateurs; les sociétés commerciales par un de leurs associés ou gérants; les communautés ou établissements par un directeur, un administrateur ou un liquidateur.

Article 30.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 31.

Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut par l'administrateur qui le remplace.

Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit, parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 32

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les propriétaires de parts sociales n'est mise en délibération si elle n'est signée par des propriétaires de parts sociales représentant le cinquième des parts sociales émises et si elle n'a été communiquée en temps utile au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des voix.

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret peut être demandé par deux membres de l'assemblée.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un deuxième scrutin ; et si, à celui-ci, aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin, où le candidat ayant obtenu la pluralité des voix est élu ; en cas de parité de suffrages au troisième scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Une liste de présence indiquant les noms des propriétaires de parts sociales et le nombre de parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires dès l'ouverture de la séance.

Article 33.

Par dérogation à l'article qui précède lorsque l'assemblée générale aura à délibérer sur l'augmentation du capital ou la fusion de la société avec toutes autres, ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que les actionnaires formant l'assemblée représentent la moitié au moins des parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Dans l'un ou dans l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article 34.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont singés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V : INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION - RESERVE

Article 35.

Chaque année, le trente et un décembre, le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de tous les éléments constituant l'actif et le passif, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société.

A cette même date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Article 36.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil d'administration constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ;
ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ;

2° la somme que, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'affecter éventuellement à un report à nouveau ou à des fonds de réserve ou de prévision.

Le surplus constitue le bénéfice distribuable et est réparti entre toutes les parts sociales, prorata temporis et liberationis après déduction d'un montant égale à sept et demi pour cent de ce surplus, à répartir entre les membres du conseil d'administration selon un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution s'exercera conformément à l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires possédant le quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

Article 38.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation. Elle aura à cette fin les droits les plus étendus.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou provision faites pour ces montants, le solde sera réparti d'une manière égale entre toutes les parts sociales, mises sur un même pied de libération, soit en numéraire, soit en nature, et notamment en actions d'une autre société dans le cas où tout ou partie de l'avoir social aurait été apporté à une autre société.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE

Article 39.

Toit actionnaire, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège de la société où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est censé pendant la durée de ses fonctions, élire domicile également au siège de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent de même être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

POUR STATUTS COORDONNES CONFORMES